

Journal officiel : LREM ouvre sa campagne de chasse de l'électeur-bécasse pour les municipales...

écrit par Maxime | 6 septembre 2019



.
Au journal officiel du 3 septembre, une série d'arrêtés du 2 septembre évoque l'ouverture d'une campagne de chasse de diverses espèces d'oiseaux...

On se souvient qu'au lendemain de la démission de Collomb, un arrêté déclarait vacant le poste de clarinettiste pour jouer du pipeau au sein de la garde républicaine, ce qui n'avait pas manqué de nous amuser.

<http://resistancerepublicaine.com/2018/10/11/selon-le-journal-officiel-il-ne-manquerait-au-ministere-de-linterieur-quun-clarinettiste/>

.
Désormais, alors que les candidatures pour les municipales de 2020 se précisent nettement, la campagne pour capturer moult bécasses, buses et têtes de linotte en faisant miroiter le miroir-aux-alouettes macronien se déploie...

Cela vaut bien une ouverture solennelle de la campagne de chasse à l'autruche qui se met la tête dans le sable, au

dindon de la farce, à l'oie blanche ou encore à la cervelle de moineau...

Il faut s'y prendre tôt pour plumer le pigeon, et déployer une méthode imparable faisant appel à la novlangue, apanage du paon macronien par excellence, celui qui éblouit son monde en faisant la roue langagière...

<http://resistancerepublicaine.com/tag/novlangue/>

.
Ces histoires d'oiseaux semblent avoir inspiré le gouvernement, le « ministre de la transition écologique et solidaire » ayant donné des consignes très précises, en langage codé, pour capturer l'électeur qui fait l'autruche, la bécasse impressionnée par « Manu », le pigeon-votant pour mieux se faire plumer, l'oie blanche à la forte voix partant à la conquête des voix et la dinde militantes, rouages indispensables du succès électoral local... Enfin, sans doute serait-ce l'analyse d'un psychanalyste politique compétent.

Que d'injustices pour ces pauvres oiseaux, dont le nom est censé dévaloriser les êtres humains niais, faciles à duper ou mal intentionnés, tels le rapace et le coucou...

.
Votre serviteur avait déjà signalé le cas de la caille, « dhimmi des volières »...

<http://resistancerepublicaine.com/2019/02/04/comment-faire-cohabiter-des-dhimmies-des-volieres-avec-des-becs-crochus/>

La liste s'allonge et les noms d'oiseaux se multiplient dans le journal officiel comme si l'inconscient macronien venait à s'exprimer dans ces austères colonnes. L'on craint que le soufflé LREM s'effondre et que les mandats politiques rémunérateurs échappent au nouveau produit du marketing électoral, bref la mort de la poule aux oeufs d'or.

https://www.pourquois.com/expressions_langage/pourquoi-insultes-que-sont-noms-oiseaux.html

<https://fr.toluna.com/opinions/357688/Les-noms-d-oiseaux-se-pr%C3%AAtent-volontiers-aux>

<http://www.lemoqueur.com/rions.htm>

On a pensé à tout au sommet du pouvoir LREM, compte tenu de la défaite subie aux européennes : faute de grives, on mangera des merles. Alors la campagne débute dans le 06 avec une réglementation de l'emploi des gluaux pour capturer l'un ou l'autre oiseau.

Hors de question d'attendre que les alouettes tombent toutes rôties, il faudra se démener pour redorer le blason de Macron et éviter que les candidatures LREM glissent comme de l'eau sur les plumes d'un canard...

Les premières bécasses capturées pourront même servir d'appelants pour grossir le peloton des pigeons : et si finalement c'étaient des médias, grands patrons et stars du show biz / people, ces « appelants » ? Ah non, ça, c'était pour la présidentielle !

13 [Arrêté du 2 septembre 2019 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans le département des Alpes-Maritimes pour la campagne 2019-2020](#)

14 [Arrêté du 2 septembre 2019 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans le département du Vaucluse pour la campagne 2019-2020](#)

15 [Arrêté du 2 septembre 2019 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2019-2020](#)

16 [Arrêté du 2 septembre 2019 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2019-2020](#)

[17 Arrêté du 2 septembre 2019 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans le département du Var pour la campagne 2019-2020](#)

[22 Arrêté du 2 septembre 2019 relatif à la tenderie aux grives ou aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2019-2020](#)

[23 Arrêté du 2 septembre 2019 relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés dans le département des Ardennes pour la campagne 2019-2020](#)

Ces différents arrêtés peuvent être très utiles pour les candidats chargés de porter les couleurs de LREM – un parti sans couleur, d'ailleurs, parti de la sacro-sainte Diversité : voyons par exemple comment confectionner un miroir-aux-alouettes dans les Pyrénées Atlantiques. Il faudra veiller à ce que l' »alauda arvensis » soit séduite par la perspective de s'enrichir grâce aux pouvoirs magiques du président-banquier, l'homme qui met fin au chômage en faisant traverser la rue aux demandeurs d'emplois... Pour ce faire, recourez de préférence à des pantes qui feront miroiter le miroir aux alouettes. Mais n'abusez pas du procédé : 2.200 maximum pour la campagne 2019-2020.

<https://fr.wiktionary.org/wiki/pante>

.
L'article 2 d'un de ces arrêtés préconise ainsi de se lancer à la chasse à l'alouette de préférence en fin de matinée, quand la bécasse électrique est bien réveillée, idéalement sur le marché, ou l'après-midi, après la sieste...

[18 Arrêté du 2 septembre 2019 relatif à la capture de l'alouette des champs \(Alauda arvensis\) au moyen de pantes dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2019-2020](#)

[19 Arrêté du 2 septembre 2019 relatif à la capture de l'alouette des champs \(Alauda arvensis\) au moyen de pantes dans le département de la Gironde pour la campagne 2019-2020](#)

[20 Arrêté du 2 septembre 2019 relatif à la capture de l'alouette des champs \(Alauda arvensis\) au moyen de pantes et de matoles dans le département des Landes pour la campagne 2019-2020](#)

[21 Arrêté du 2 septembre 2019 relatif à la capture de l'alouette des champs \(Alauda arvensis\) au moyen de pantés et de matoles dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2019-2020](#)

Mais attention, il est interdit de tirer entre le 1er octobre et le 20 novembre 2019, l'alouette pourrait ouvrir les yeux trop tôt... les élections n'auront lieu qu'en mars 2020 !

JORF n°0204 du 3 septembre 2019

Arrêté du 2 septembre 2019 relatif à la capture de l'alouette des champs (Alauda arvensis) au moyen de pantés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2019-2020

NOR: TREL1922662A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/9/2/TREL1922662A/jo/texte>

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le [code de l'environnement](#), notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 5 au 27 juillet 2019, en application de l'[article L. 123-19-1 du code de l'environnement](#),

Arrête :

Article 1

Le nombre maximum d'alouettes des champs (Alauda arvensis) pouvant être ainsi capturées à l'aide de pantés dans le département est fixé à 2 200 pour la campagne 2019-2020.

Article 2

Les captures d'alouettes sont enregistrées chaque jour au minimum à deux reprises, en fin de matinée et en fin d'après-midi. Les enregistrements sont réalisés de façon indélébile et sans surcharges.

Article 3

Les demandes d'autorisation individuelle pour l'emploi de pantés portent les références cadastrales des implantations.

Article 4

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantes ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

Cette distance minimale est mesurée d'un poste de commandement à un autre.

Article 5

Le nombre de pantes est limité à 3 paires par installation.

Article 6

Le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations du 1er octobre au 20 novembre 2019.

Article 7

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 septembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

T. Vatin